



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays de la Loire**

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale des Pays de la Loire  
sur le projet d'élaboration  
du schéma de cohérence territoriale (SCoT)  
du sud-ouest vendéen (85)**

n° : 2018-3129

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*La MRAe des Pays de la Loire, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie par conférence téléphonique le 04 juillet 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de SCoT du sud-ouest vendéen.*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Fabienne Allag-Dhuisme, Odile Stefanini-Meyrignac, et en qualité de membre associé Antoine Charlot.*

*Était excusé : Vincent Degrotte.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire a été saisie par le syndicat mixte Vendée Cœur Océan pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 5 avril 2018.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 28 mars 2018 l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, qui a transmis une contribution en date du 9 mai 2018.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL des Pays de la Loire. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'avis

Le SCoT Sud-Ouest Vendéen vise un développement cohérent, équilibré et soutenable au regard des évolutions démographiques. Il regroupe les communautés de communes du Talmondais, du Pays du Moutierrois et des Achards (29 communes, 75 000 hectares), un vaste territoire sur lequel s'organise la vie quotidienne de 52 000 habitants et qui présente une alternance entre des paysages naturels (espaces dunaires, bocage, plaine et marais) et des secteurs fortement urbanisés (bande littorale).

Le principal enjeu du SCoT réside dans sa capacité à assurer une organisation équilibrée du territoire, en réduisant la spécialisation des communes (résidentielle, économique) dont l'origine est principalement liée à l'attractivité du littoral mais qui s'explique également par la proximité avec les agglomérations voisines (La Roche-sur-Yon et les Sables d'Olonne).

Le projet de SCoT s'appuie sur un diagnostic du territoire établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et des besoins répertoriés en matière d'aménagement. Il comprend également un état initial de l'environnement, dont le contenu est bien détaillé. Toutefois, ces informations ne semblent pas suffisamment exploitées, et traduites dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO). Les orientations projetées mériteraient également d'être renforcées sur la préservation du patrimoine naturel et paysager.

Par ailleurs, le projet de SCoT apparaît comme insuffisamment prescriptif. Il se limite à de grands principes et renvoie trop souvent la responsabilité aux communes (dans le cadre des PLU). La capacité du territoire à absorber le développement touristique devrait être mieux démontrée.

La MRAe recommande de prêter une attention forte à la maîtrise foncière et au maintien des fonctionnalités écologiques du territoire, en particulier sur les communes concernées par la loi Littoral.

Des mesures sont également attendues dans le domaine de l'adaptation au changement climatique.

La MRAe fait d'autres recommandations dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

## **1. Contexte, présentation du territoire, du projet de SCoT du sud-ouest vendéen et des enjeux environnementaux**

Le projet de SCoT a été arrêté par une délibération du comité syndical du syndicat mixte Vendée Cœur Océan en date du 8 mars 2018, au terme d'une phase d'élaboration de 4 ans.

Le territoire concerné, non doté d'un SCoT en vigueur, regroupe 29 communes. Il se situe entre les agglomérations de la Roche-sur-Yon et des Sables d'Olonne. Doté de 3 pôles principaux (les Achards, Moutiers-les-Maufaits et Talmont Saint-Hilaire), il accueille plus de 52 000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et s'étend sur environ 25 km d'ouest en est et 45 km du nord au sud, où alternent des paysages côtiers, bocagers, de plaine et de marais. Cinq communes du SCoT entrent dans le champ d'application de la loi Littoral. Concerné par le site classé emblématique de la pointe du Payré et des marais du Veillon, dont l'attractivité suscite actuellement la mise en place d'une opération grands sites (OGS), le territoire du SCoT est aussi concerné par la partie nord du parc naturel régional (PNR) du Marais Poitevin.

Le PADD est construit autour de 5 objectifs :

- faire de l'équilibre territorial le fondement du projet de territoire,
- faire du développement économique le chef de file du développement territorial,
- faire rayonner le territoire à l'échelle d'un bassin de vie élargi,
- faire de la pluralité des composantes géographiques un facteur d'attractivité,
- faire de la transition énergétique du territoire une politique transversale et globale.

Ceux-ci sont déclinés dans le projet de territoire autour de 2 axes :

– un développement équilibré et diversifié : structurer le développement au sein d'espaces de projet cohérents ; renforcer la mise en réseau des forces vives locales ; décloisonner et diversifier le développement territorial.

– un développement soutenable : miser sur la préservation de la qualité du cadre de vie ; prémunir le territoire des impacts du développement, en particulier le littoral ; appuyer le développement sur les richesses naturelles et préserver leur qualité.

Les enjeux environnementaux du projet de SCoT du sud-ouest vendéen identifiés comme principaux par l'autorité environnementale sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace,
- la préservation des espaces emblématiques et des fonctionnalités écologiques du territoire.

## **2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation**

Le rapport de présentation fait l'objet de plusieurs documents distincts, totalisant plus de 600 pages. Un sommaire détaillé serait particulièrement utile. Par ailleurs, certaines parties mériteraient d'être clarifiées (notamment l'explication de la méthode d'évaluation).

Tant dans le rapport que dans le DOO, l'échelle des cartes fournies (territoire du SCoT sur une moitié de page au format A4) rend la lecture difficile, et ne permet pas à la MRAe de porter un regard critique sur les données produites.

Le dossier rappelle l'importance pour le SCoT de s'articuler avec les démarches des territoires voisins, mais ne démontre pas que cet exercice ait été mené, et dans quelle mesure il a contribué à la définition des orientations du schéma. A cet égard, une réflexion inter-SCoT viendrait utilement compléter le rapport (SCoT des Olonnes, SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et SCoT du Pays Yon-et-Vie).

Concernant la justification des choix, le document comporte une présentation détaillée du modèle démographique retenu et de la production de logements attendue. Toutefois, le DOO ne fixe pas d'objectifs chiffrés concernant un pourcentage de production de logements à réaliser sur les différentes enveloppes urbaines, ni de prescriptions permettant de rendre effectif le scénario retenu. Le SCoT Sud-Ouest Vendéen projette d'accueillir environ 1 000 habitants supplémentaires par an jusqu'en 2032. Afin d'atteindre cet objectif de population, le projet de SCoT prévoit la construction de 650 logements par an.

La MRAe invite la collectivité à définir au sein du DOO les prescriptions permettant de mettre en application la priorisation de production de logements.

Par ailleurs, l'absence de certaines thématiques (carrières, zonage éolien, mise en valeur de la mer) au sein du DOO n'est pas justifié.

Concernant l'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes, le rapport affirme la notion de compatibilité sans en apporter la preuve. A titre d'exemple, l'état initial mériterait d'explicitier plus précisément les dispositions du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) applicables aux documents d'urbanisme. Par ailleurs, le paragraphe relatif au chapitre 10 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 (SDAGE) « Préserver le littoral » ne devrait pas renvoyer vers les développements relatifs à l'application de la loi Littoral, s'agissant de deux réglementations différentes.

Concernant les incidences du SCoT sur l'environnement, le rapport comporte une présentation des incidences pour chacun des scénarios prospectifs étudiés<sup>1</sup>, et les

1 Scénario 1 « fil de l'eau », scénario 2 « dessein territorial inquiétant », scénario 3 « équilibre et dispersion ».

résume sous forme de tableau.

Cette analyse est réalisée pour chaque thématique, sans pour autant démontrer la faisabilité réglementaire et environnementale de certaines orientations. Des éléments concrets seraient par exemple attendus sur le doublement de la RD949 entre les Sables et Talmont, ou encore sur l'extension du port de Bourgenay.

Concernant le dispositif de suivi, il comporte une liste de 48 indicateurs, en lien avec les objectifs du SCoT et classés par thématiques. Un rappel de l'état zéro et des objectifs chiffrés serait utile, ainsi qu'une explicitation des mesures correctives à prendre en cas de distorsion notable entre les objectifs poursuivis et la mise en œuvre concrète du SCoT, étant précisé que l'appréciation d'indicateurs d'ordre qualitatif peut être difficile à objectiver.<sup>2</sup>

Enfin, les compétences mobilisées pour réaliser la rédaction et l'évaluation environnementale du projet de SCoT ne sont pas clairement renseignées.

#### **La MRAe recommande de**

- **rendre les supports cartographiques plus lisibles et de compléter la justification des choix, concernant notamment l'absence de réflexion inter-SCoT, mais aussi d'orientations en matière de carrières, de zonage éolien ;**
- **la rédaction d'un chapitre spécifique valant schéma de mise en valeur de la mer ;**
- **préciser l'articulation du projet de SCoT avec les documents de rang supérieurs ;**
- **préciser, pour chaque indicateur dont l'état zéro est disponible, un objectif chiffré à l'échéance du SCoT, ainsi que des objectifs au stade d'évaluations intermédiaires ;**
- **de compléter l'évaluation des incidences pour certains projets structurants, notamment les projets d'aménagement routiers et portuaires.**

## **2. Prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT du sud-ouest vendéen**

Si le PADD constitue un document d'intentions politiques, le DOO constitue le document prescriptif, de portée juridique, d'un SCoT, au regard duquel la compatibilité des documents et projets de rang inférieur sera mesurée une fois le SCoT en vigueur. Un DOO se doit donc d'être prescriptif, clair et sans ambiguïté.

Dans ce contexte, tout en notant la vertu pédagogique des recommandations et des rappels réglementaires, et le fait que nombre dispositions du SCoT vont dans le bon sens, le document gagnerait à être plus prescriptif et volontariste pour faciliter une déclinaison satisfaisante du projet de territoire dans les documents d'urbanisme locaux.

En l'état, le recours à des formulations parfois trop générales ou sujettes à interprétations risque de compliquer l'application du schéma.

Les thématiques identifiées par l'autorité environnementale qui nécessitent un éclairage particulier font l'objet de l'examen ci-après.

2 Exemple : « vérifier que l'extension ou la création de parcs d'activité n'aboutisse pas au global à des espaces urbanisés linéaires et sans profondeur le long d'axes routiers structurants ».

## 2.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le territoire connaît une croissance démographique soutenue, de 2,7%/an par an de 2000 à 2008 et 2,3 % depuis. Il accueille plus de 35 000 logements, très majoritairement individuels, parmi lesquels 40 % de résidences secondaires. Suivant le dossier, 700 hectares (hors réseau routier) ont été artificialisés de 2006 à 2015 pour l'habitat (54 ha/an) et l'activité économique (16ha/an). On dénombre 48 zones d'activités (parmi lesquelles 6 inoccupées), représentant 645 hectares parmi lesquels sont comptabilisés plusieurs dizaines d'hectares d'espaces libres, auxquels s'ajoutent 100 hectares identifiés en réserve foncière. Le territoire se caractérise également par la présence de plusieurs parcs de loisirs, tels que Indian Forest et O'Gliss Park sur les communes de Moutiers-les-Mauxfaits et le Bernard, drainant une fréquentation non négligeable.

Le projet de SCoT se base sur une croissance démographique annuelle moyenne de 1,8 % (en prenant en compte un ralentissement lié au vieillissement de la population et à un solde naturel nul voire négatif) sur 15 ans, en vue d'atteindre 68 000 habitants d'ici 2032, soit l'accueil d'environ 1000 habitants supplémentaires par an, impliquant la construction de 650 logements par an (dont 260 dédiés au maintien de la population actuelle).

Le PADD part du constat suivant lequel le fonctionnement actuel du territoire, fortement tributaire de la présence au nord de la RN 160 reliant les agglomérations de la Roche-sur-Yon et des Sables d'Olonne, et de l'attractivité du littoral, tend à engendrer une spécialisation de fait des communes (industrie au nord, tourisme au sud-ouest, résidentiel sur les autres communes etc.), facteur de fragilisation à moyen terme du développement durable du territoire.

Pour maîtriser cette tendance, le DOO hiérarchise les communes du territoire en quatre catégories : les pôles principaux, les pôles secondaires, les pôles littoraux et les bourgs des autres communes, auxquelles il fixe des objectifs de développement chiffrés différenciés.

Un exercice de délimitation des enveloppes urbaines physiquement existantes (non comptées les zones d'urbanisation future périphériques) et des gisements fonciers existants dans leurs périmètres a été réalisé, mettant en évidence la présence de 210 hectares de parcelles disponibles à 10-15 ans, hors divisions parcellaires de faible dimension. Si la MRAe souligne l'intérêt de cette démarche, elle remarque toutefois que, sans explication claire, seuls deux des cinq villages littoraux y sont cartographiés et que les enveloppes définies comprennent, pour certaines, des secteurs agricoles ou naturels en extension de l'enveloppe urbaine (à Angles et le Givre, par exemple).

Pour l'habitat, le projet de SCOT prévoit de diviser la consommation d'espaces agricoles et naturels par deux par rapport à la décennie de référence, en localisant 30 % du développement résidentiel dans les enveloppes urbaines existantes (bien que celles-ci semblent en capacité d'en accueillir une part plus importante), soit 70 % en extension pour une surface de 368 hectares, avec une densité moyenne de 17 logements à l'hectare (de 15 à 25 suivant la typologie des communes), supérieure à celle de 9 logements à l'hectare observée sur la période de référence. Cependant, les comparaisons sont faussées du fait d'une prise en compte variable de la consommation au sein de l'enveloppe urbaine. De plus, la densité moyenne de 17 logements à l'hectare retenue demeure faible au regard de l'enjeu lié à la maîtrise de la consommation foncière. Elle mériterait d'être accrue, au regard des possibilités qu'une réflexion plus approfondie en

matière de formes urbaines pourrait offrir.

De même, la hiérarchisation des zones d'activités économiques et la définition d'une consommation maximale en extension de 100 hectares (soit 6,6 hectares par an) seraient sans doute plus efficaces si elles s'accompagnaient d'une véritable analyse critique de l'organisation économique du territoire et son articulation avec celle des territoires voisins. En l'état, le dossier n'explique pas comment le non dépassement de la consommation maximale sera assuré concrètement.

Le fait de prévoir que les objectifs énoncés, déclinés par communes, puissent être remis en question à l'échelle intercommunale affaiblit également la portée des prescriptions.

Le développement des activités et hébergements touristiques, ainsi que celui des équipements publics, ne fait quant à lui l'objet d'aucun bilan, ni limitation chiffrée, alors que le projet de SCoT prescrit par exemple un développement des structures d'hébergement de plein-air et un confortement des 15 équipements touristiques majeurs recensés dans le DOO, tels que Indian Forest et O'Gliss Park, sans toutefois expliciter clairement la stratégie territoriale qui sous-tend ce choix et la façon dont seront appréhendés les effets connexes.

A noter également que le projet de SCoT ne mobilise pas à son échelle les outils de protection des espaces agricoles que constituent par exemple les zones agricoles pérennes (ZAP), mais se limite à recommander aux communes de le faire.

***La MRAe recommande de renforcer les orientations du SCoT en matière de limitation de la consommation d'espace, notamment en mobilisant de manière plus volontariste les capacités déjà inscrites dans les enveloppes urbaines.***

## 2.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti

Le projet de SCoT prévoit la mise en œuvre de diverses mesures de protection du patrimoine, prenant en compte à la fois les éléments les plus remarquables et la nature dite ordinaire. Il n'utilise pas la faculté que lui offre le code de l'urbanisme de délimiter précisément des espaces à protéger, préférant laisser le soin aux documents d'urbanisme de rang inférieur de décliner les principes édictés dans le DOO.

### ◆ Sols et zones humides

La prise en compte des zones humides s'appuie sur les données issues de l'Observatoire National des Zones Humides, la pré-localisation des zones humides effectuée pour le compte de la DREAL Pays de Loire et les inventaires réalisés dans le cadre des 3 SAGE concernant le territoire (« Vie et Jaunay », « Auzance-Vertonne » et « Bassin du Lay »). Il serait utile d'expliquer si la méthodologie de ces derniers impliquait une vérification de terrain de ladite pré-localisation et, le cas échéant, le choix de cartographier cette dernière dans le DOO.

Le DOO prévoit à juste titre que les éléments de connaissance des zones humides soient précisés dans les documents d'urbanisme locaux et énonce des orientations de protection de ces dernières et de leurs fonctionnalités, tout en laissant le choix des outils aux documents d'urbanisme locaux.



#### ◆ Biodiversité

Le projet de SCoT édicte des mesures de préservation des sites majeurs et des continuités écologiques cohérentes avec le schéma régional des continuités écologiques adopté le 30 octobre 2015. Une reconquête du maillage de la plaine anciennement bocagère (et dont les poches subsistantes autour de St Vincent-sur-Graon témoignent) et de sa fonction de continuité écologique mériterait cependant d'être étudiée.

Si dans l'ensemble l'état initial identifie bien les enjeux et dynamiques du territoire (sous réserve d'ajustements formels de la typographie et des cartes concernant notamment les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique - ZNIEFF - et Natura 2000), il mériterait en complément d'exploiter des données existantes en matière d'espèces protégées (telles que par exemple, la présence de plantes protégées sur une dune relictuelle de Morpoigne à l'arrière du port de Jard-sur-Mer). Le DOO pourrait ainsi rappeler la nécessité pour les documents d'urbanisme locaux de s'assurer de l'absence de contrariété entre les zonages et règlements projetés et la présence d'espèces protégées et de leurs habitats naturels.

Le volet d'évaluation d'incidences Natura 2000 conclut à une absence d'impact dommageable significatif du SCoT sur l'intégrité des sites concernés et celle des espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation de ces derniers.

#### ◆ Sites, paysages et patrimoine

Le projet de SCoT intègre un objectif de préservation des paysages, qui pourrait toutefois être mieux traduit dans ses orientations.

Ainsi, le DOO prescrit d'autoriser l'installation d'éoliennes sur le territoire en considérant les enjeux écologiques, paysagers et climatiques, mais ne fait pas la démarche de pré-identifier à son échelle des zones favorables à l'implantation de projets éoliens. L'élaboration du SCoT pourrait justement être l'occasion de pré-localiser ces dernières, en vue de la recherche d'une cohérence territoriale et d'un équilibre entre le développement d'un mix énergétique et la préservation des paysages et de l'environnement.

Le projet de SCoT ne prévoit pas de mesure de protection ou de remise en état spécifique aux sites classés et inscrits. Il assure une préservation partielle de ces derniers par le biais d'autres orientations (espaces remarquables, trame verte et bleue...). L'Opération Grand Site (OGS) en cours de définition sur le talmondais devrait être intégrée à l'analyse.

La valorisation du patrimoine bâti et plus largement des spécificités patrimoniales d'autant plus fragiles que certaines ne bénéficient pas de protections réglementaires (formes urbaines, patrimoine vernaculaire lié à l'eau...) mériterait également d'être renforcée, au regard de la forte pression foncière.

Le dossier insiste sur l'importance du traitement des entrées de ville, qu'il renvoie aux PLU sans identification préalable de secteurs à requalifier en priorité.

***La MRAE recommande d'analyser les conséquences du SCoT sur le paysage.***

#### ◆ Mer et littoral

Non doté d'un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le projet

de SCot identifie et localise les espaces remarquables terrestres au titre de la loi Littoral, les coupures d'urbanisation et les espaces proches du rivage en laissant aux documents de rang inférieur le soin de les délimiter à la parcelle. Il identifie également les agglomérations et villages susceptibles de s'étendre sous conditions.

Cependant, l'échelle (non indiquée) de la carte d'application de la loi Littoral rend sa lecture très malaisée. Il est, à titre d'exemple, difficile de saisir à quoi correspond l'un des espaces remarquables identifiés à l'ouest de Talmont-Saint-Hilaire, qui semble chevaucher les bassins d'une station d'épuration.

De plus, les extensions d'urbanisation rendues possibles en espace proche du rivage devraient être énoncées de façon plus précise pour justifier de leur opportunité et de leur caractère limité. La rédaction du DOO ne devrait pas renvoyer vers le document « justification des choix » pour l'identification de projets listés.

Au regard du nombre restreint (cinq) de villages identifiés, il serait souhaitable que le référentiel foncier détermine l'enveloppe initiale de chacun d'entre eux et que l'analyse soit croisée avec les autres enjeux, tels que la présence de boisements significatifs et de parties naturelles de sites inscrits ou classés, présumés espaces remarquables et avec lesquels une extension des agglomérations et villages n'est pas compatible.

Il serait également souhaitable que le DOO prenne expressément position sur la possibilité ou non d'autoriser des hameaux au titre de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme. Il n'est par ailleurs pas adapté de permettre des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et annexes en discontinuité.

***La MRAe recommande de compléter le projet de SCOT de façon à constituer une assise plus solide en matière de déclinaison de la loi Littoral.***

#### ◆ Ressource en eau, aspects qualitatifs et quantitatifs

Le DOO demande aux documents de rang inférieur de prendre en compte les besoins générés par l'ouverture à l'urbanisation des zones à vocation résidentielles et touristiques. Toutefois, compte tenu de la pression exercée sur l'usage de l'eau sur ce type de territoire, le SCOT devrait démontrer à son niveau que les projets de développement urbains et touristiques pressentis sont bien compatibles avec l'évolution des capacités d'alimentation en eau potable.

La liste des arrêtés préfectoraux définissant les périmètres de protection serait à compléter. Les données de 2012 sur les non-conformités (alors de 50 à 75 %) des systèmes d'assainissement autonomes contrôlés seraient à actualiser, en tant compte de l'importance d'effectuer de façon prioritaire les réhabilitations des dispositifs situés en zone littorale ou dans le périmètre des zones de captage.

## 2.3 Prise en compte des risques et limitation des nuisances

#### ◆ Risques naturels et technologiques

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme assigne un objectif de prévention des risques naturels aux documents d'urbanisme, qui ont un rôle important à jouer à travers la définition des zones de développement de l'urbanisation et l'édiction de mesures de réduction de vulnérabilité. D'une façon générale, le principe est de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, en ne favorisant pas l'apport nouveau de

population dans les zones exposées à un aléa de submersion, et de ne pas augmenter le risque pour les populations déjà exposées.

Le territoire du SCoT est concerné à la fois par des plans de prévention des risques littoraux (PPRL) et par un document cadre à l'échelle du bassin dénommé plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), adopté le 23 novembre 2015 et dont huit dispositions sont directement opposables aux documents d'urbanisme indépendamment de l'existence d'un PPR. La rédaction du DOO mériterait d'être sans ambiguïté sur ce point. En l'état, l'évaluation environnementale n'apporte pas la pleine démonstration de la bonne déclinaison des documents cadres en la matière dont le PGRI, ni ne permet de comprendre l'éventuelle plus-value apportée par le SCoT sur cette thématique.

Quelques corrections seraient à apporter aux données sur les risques figurant dans le rapport de présentation du SCoT, concernant notamment l'absence de PPR risque mouvement de terrain et la classification des barrages issue du « décret digues » de 2015.

#### ◆ **Bruit**

L'identification des zones à risque de conflit vis-à-vis de l'habitat mériterait d'être plus clairement demandée dans le cadre de l'élaboration des PLU(i), en accompagnement des mesures de densification, de renouvellement urbain et de mixité fonctionnelle.

Le PADD insiste par ailleurs sur l'importance de prévoir des « zones de calme » dans les documents d'urbanisme locaux, mais le DOO ne semble pas donner corps à cette volonté.

L'optimisation des déplacements et la politique de réduction des consommations énergétiques prônées par le SCoT contribueront à limiter les émissions atmosphériques et gaz à effet de serre.

## **2.4 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité**

Le dossier indique que l'élaboration de Plans Climat Energie Territorial (PCAET) est désormais demandée aux collectivités, mais n'est pas renseigné sur l'état d'avancement d'un tel plan au niveau du territoire du SCoT.

Le DOO veille cependant à faciliter l'intermodalité, les économies d'énergie et le développement d'un panel de filières contribuant à la préparation de la transition énergétique (bois-énergie, éoliennes, solaire, méthanisation...).

La MRAe note enfin que le SCoT n'est pas suffisamment explicite sur les mesures d'adaptation au changement climatique.

Nantes, le 4 juillet 2018

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire,  
La présidente de séance



Fabienne ALLAG-DHUISME